

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/23/2019014085/justel>

Dossier numéro : 2019-05-23/40

Titre

23 MAI 2019. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de la Belgique pour 2019 au secrétariat de la Convention de Rotterdam

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 29-08-2019 page : 81765

Entrée en vigueur : 08-09-2019

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Un montant en euros équivalent à US ° 35.315 à imputer à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 55.11..35.40.01 (programme 25.55.1) du budget du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement pour l'année budgétaire 2019, est alloué au secrétariat de la Convention de Rotterdam à titre de contribution belge pour 2019, et sera versé sur le numéro de compte suivant :

J.P. Morgan Chase Bank
International Agencies Banking Division
277 Park Avenue, 23rd floor
New York, N. Y. 10172
USA
Code ABA : 021000021 (code bancaire des Etats-Unis)
Code SWIFT = BIC : CHASUS33
Intitulé du compte : UNITED NATIONS (USCH5)
Numéro de compte : 485-002809
Référence : 40ROL BEL

[Art. 2](#). Le montant mentionné à l'article 1er sera liquidé en une fois dès signature du présent arrêté, et dès présentation de la demande de paiement.

[Art. 3](#). L'emploi de la contribution sera justifié a posteriori sur base d'un rapport d'activités, accompagné d'un état financier, fournis par le secrétariat de la Convention de Rotterdam.

[Art. 4](#). Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.